

(^)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1881.

BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'EXERCICE 1881 (1).

Amendements de M. le Ministre des Travaux Publics.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par dépêche du 50 mars dernier à M. le rapporteur de la section centrale du budget des Travaux Publics, j'ai proposé quatre amendements qui se rattachent aux articles 45, 46, 47 et 91.

Les deux premiers ont pour objet l'allocation des crédits nécessaires pour appliquer au personnel des ponts et chaussées le principe, consacré par l'arrêté royal du 25 janvier 1876, en vertu duquel tout fonctionnaire ou employé, dont le traitement n'a pas été augmenté depuis six ans au moins, pourra, dans la limite des crédits budgétaires, obtenir, soit le traitement immédiatement supérieur, soit un supplément de traitement d'un dixième, si la situation des cadres ne permet pas de lui accorder une promotion qui serait justifiée par sa capacité et ses bons services.

Le budget de 1881 contient les crédits nécessaires pour permettre l'application de ce principe au personnel du corps des mines ainsi qu'à certains fonctionnaires et employés de la direction de la marine.

Jusqu'à présent, il n'a été possible d'en accorder le bénéfice qu'à un nombre restreint de fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer,

(1) Budget, n° 91, VIII (session de 1879-1880).

Amendements du Gouvernement, n° 70.

Rapport, n° 100.

ainsi que de celle des postes et des télégraphes. Si cette situation était maintenue, il en résulterait une inégalité que rien ne justifierait.

En conséquence, je crois devoir proposer, par amendement, les modifications suivantes aux articles relatifs au personnel de ces deux administrations.

CHEMIN DE FER.

ART. 58.	Porter l'allocation de fr.	665,540	à fr.	664,840.
ART. 64.	—	1,371,000	—	1,377,000.
ART. 68.	—	1,311,240	—	1,316,240.
ART. 73.	—	8,002,500	—	8,052,500.
ART. 80.	—	1,516,670	—	1,522,670.

POSTES.

ART. 85. Porter l'allocation de fr. 2,649,585 à fr. 2,661,585.

TÉLÉGRAPHES.

ART. 91. Porter l'allocation de fr. 1,789,756 (chiffre indiqué dans la lettre précitée du 30 mars dernier) à fr. 1,800,756.

Ces diverses modifications comportent une augmentation totale de fr. 91,500.

Veillez, Monsieur le Président, agréer la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.